

## 7.3

## Le code d'intérêts collectifs

Un membre doit :

- 7.3.1 Postuler pour une offre d'emploi en se basant sur ses plus hautes compétences professionnelles.
- 7.3.2 Entreprendre d'exécuter, comme condition d'emploi, seulement les devoirs requis par la loi scolaire.
- 7.3.3 Ne pas faire demande ni accepter de position pour une division scolaire durant une période pendant laquelle la Fédération a déclaré qu'il y a dispute entre la Fédération et l'employeur.
- 7.3.4 Adhérer à tous les termes d'un contrat d'emploi jusqu'à ce qu'il soit légalement terminé.
- 7.3.5 Participer activement aux affaires de la Fédération aux niveaux provincial et locaux, en travaillant à faire des changements nécessaires aux politiques, et respecter les décisions prises par les représentants élus de la profession.
- 7.3.6 Respecter le procédé de négociations collectives comme le moyen de déterminer toutes les conditions d'emploi.
- 7.3.7 Adhérer à tous les termes applicables des ententes collectives.
- 7.3.8 Participer aux sanctions légales requises par l'unité de négociations suivant un vote par l'ensemble des membres.

Ce code, établi par le conseil, guide :

- la conduite des membres de la Fédération ;
- l'exécutif de la FES dans la prise de décision concernant la disposition de plaintes de nature professionnelle ;
- les délibérations et les jugements du comité concernant les intérêts.